

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2019

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Dont Collège Eau potable	12
Qui ont pris part à la délibération	11

L'an deux mille dix-neuf
et le 06 décembre

à 14h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTELDate de la convocation
29 novembre 2019

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 81, Collège Assainissement non Collectif : 56, Collège Eau Potable : 11. Le quorum est atteint uniquement pour le Collège Eau Potable. Seuls les points correspondants sont délibérés. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 12 décembre 2019 pour délibérer des autres points.

Date d'affichage
09 décembre 2019

Monsieur René CANNIAUX est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

CREATION DE LA REGIE « EAU POTABLE » DISPOSANT DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE**CREATION DE LA REGIE « EAU POTABLE » DISPOSANT DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE**

Vu le Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le CGCT, notamment ses articles L2221-1 à L2221-14 ; R1412-1 ; R2221-1 à R2221-17 ; R. 2221-63 à R. 2221-98 fixant les règles relatives aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1^{er} janvier 2020,

VOTE :

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

- il est institué une régie dotée de la simple autonomie financière nommée « Régie eau potable » ;
- la Régie « eau potable » a pour objet l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes qui ont transféré cette compétence pleine et entière au Syndicat ;
- l'organisation administrative et financière de la Régie « eau potable » est fixée par les statuts annexés à la présente délibération ;
- la création de la Régie « eau potable » sera effective au 1^{er} janvier 2020.

Sur la proposition du Président, conformément aux articles R2221-5 et R2221-65 du CGCT : le Comité syndical désigne, en son sein, le « Collège eau potable » comme Conseil d'exploitation de la Régie « eau potable ».

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTELaprès dépôt en Sous
Préfecture

Le : 09 décembre 2019

et publication ou
notification

Du 09 décembre 2019



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État



Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191206-C201920-DE

**STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE « EAU POTABLE » DU SSE
(Régie dotée de la seule autonomie financière)**

Article 1 - Objet et Compétence

La Régie « eau potable » du SSE a pour objet l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes qui ont transféré cette compétence pleine et entière au Syndicat.

Article 2 - Siège de la Régie

Le siège de la Régie est fixé au 2, Hameau de Landèves, 08400 BALLAY.

Article 3 - Organisation de la Régie

La Régie est organisée sous la forme d'une Régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L2221-1 à L2221-14 ; R1412-1 ; R2221-1 à R2221-17 ; R. 2221-63 à R. 2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts et règlement intérieur.

Article 4 - Représentant légal : Président

Le Président du SSE est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur. Il présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Président nomme et révoque les agents et employés de la Régie conformément aux conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel approuvées par délibération du Comité Syndical.

Article 5 – Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur les affaires intéressant la Régie. Le Comité Syndical, après avis du Conseil d'exploitation recueilli sur présentation d'un rapport transmis aux membres du Conseil d'exploitation au moins cinq jours francs avant sa réunion :

1. vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;

et s'il n'a pas délégué cette attribution au Président :

2. délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
3. règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
4. fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie ;
5. autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.

Article 6 - Conseil d'exploitation

Comme le permet l'article R 2221-65 du CGCT, le Conseil d'exploitation de la Régie est formé des membres du Collège « eau potable » représentant la Régie « eau potable » au sein du Comité syndical.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président. Le Président et les membres du Conseil d'exploitation sont élus pour la durée du mandat du Comité syndical, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par celui-ci. Le Conseil d'exploitation est renouvelé par le nouveau Comité syndical.

En cas de vacance, le Président du Conseil d'exploitation de la Régie saisit sans délai le Président du Syndicat afin que le Comité syndical procède au remplacement du membre du Conseil d'exploitation. Ainsi, la commune concernée désignera un nouveau délégué pour la représenter au sein du « Collège eau potable et du Conseil d'exploitation de la régie « eau potable ».

Article 7 - Remboursement des frais des membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de cette fonction. Ils peuvent bénéficier, sur justificatifs des remboursements de frais, selon les conditions de l'article R. 2221-10 du CGCT à savoir :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président pour assurer sa mission de représentation de la Régie ;
- frais engagés par un membre du Conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le ce dernier ou par le Comité syndical.

Article 8 - Directeur

Le directeur de la Régie est nommé et, s'il y a lieu, révoqué par le Président du Syndicat après avis du Conseil d'exploitation.

Sous l'autorité du Président du Syndicat, le directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-68 du CGCT, en particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la Régie et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Conseil d'exploitation ;
- il a autorité sur les agents de la Régie ;
- il conclut les contrats d'abonnement, qui doivent être conformes à un modèle approuvé par le Conseil d'exploitation ;
- il procède aux commandes de fournitures, services et travaux dont le règlement sur présentation de simples mémoires ou factures est autorisé par le Code de la commande publique, dans la limite d'un montant fixé par le Président du Syndicat après avis du Conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Président du Syndicat désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Article 9 - Moyens mis à disposition de la Régie

Le Syndicat met à la disposition de la Régie ses moyens communs (personnels administratifs, locaux, matériels, affranchissement, reprographie, téléphonie etc.) pour permettre son fonctionnement. Cette mise à disposition sera compensée par le versement annuel d'une participation au budget général de la collectivité, cette participation sera fixée par le Comité syndical et sera exprimée en 35ème du montant des charges générales et des charges de personnel du budget général du Syndicat.

Le Syndicat met à la disposition de la Régie les moyens de son service eau potable (personnels administratifs, personnels techniques, matériels, reprographie, téléphonie, télésurveillance, etc.) pour permettre son fonctionnement au prorata des communes formant la Régie « eau potable ». Cette mise à disposition sera compensée par le versement annuel d'une participation au budget de l'eau potable de la collectivité, cette participation sera fixée par le Comité syndical et sera exprimée en 35ème du montant des charges générales et des charges de personnel du budget de l'eau potable du Syndicat.

Article 10 - Comptabilité de la Régie

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le Trésorier syndical.

Ce dernier tient la comptabilité de la Régie conformément aux instructions administratives en vigueur. L'ensemble des activités de la Régie fait l'objet d'une comptabilité unique, organisée et tenue suivant les règles de l'instruction budgétaire et comptable M49.

Le SSE ne versera pas de dotation initiale de préfiguration.

Article 11 - Statuts des personnels

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Les agents fonctionnaires de la collectivité affectés à la Régie industrielle ou commerciale conservent le bénéfice de leur statut (avis du conseil d'état du 3 juin 1986) et sont rémunérés par la Régie.

Les autres agents de la Régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont soumis à la convention collective de branche applicable à toutes les entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement (convention collective du 12 avril 2000 conclue par le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau et plusieurs organisations syndicales représentatives). Ils sont rémunérés par la Régie.

Article 12 - Rapport annuel

Le directeur de la Régie établira chaque année, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de la Régie qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et par les textes réglementaires qui viendraient, éventuellement, compléter ou modifier ce décret.

Le RPQS de l'exercice s'achevant le 31 décembre est présenté au Conseil d'exploitation de la Régie avant le 30 septembre de l'année suivante. Il est ensuite transmis au Président du Syndicat avec l'avis du Conseil d'exploitation.

Article 13 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical selon les règles en vigueur.

Article 14 - Fin de la Régie

L'exploitation de la Régie prend fin par délibération du Comité syndical. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie. Les comptes sont arrêtés à cette date, un inventaire des biens est établi.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes du SSE. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie.

Envoyé en préfecture le 09/12/2019
Reçu en préfecture le 09/12/2019
Affiché le
ID : 008-240800912-20191206-C201920-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191206-C201920-DE